

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN VUE DU RENOUVELLEMENT PARTIEL  
DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERS DU CONSEIL DE L'INSTITUT SUPÉRIEUR DU  
TOURISME DE L'HÔTELLERIE ET DE L'ALIMENTATION (ISTHIA)

**LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE TOULOUSE 2 - JEAN JAURES**

Vu le code de l'éducation, dans sa partie législative, notamment les articles L711-1, L712-1 à L712-6, 719-1 à L719-3 et L762-1. Et dans sa partie règlementaire les articles D719-1 à D719-40 ;

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 17 Juin 2019 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles R211-503 à R211-584 ;

Vu le décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le règlement général sur la protection des données, notamment le chapitre IV - Responsable du traitement et sous-traitant ;

Vu l'arrêté adoptant la décision cadre pour l'organisation d'élections par vote électronique du 23 mai 2025 ;

Vu les statuts de l'université ;

Vu les statuts de l'ISTHIA ;

Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 23 février 2023 portant élection d'Emmanuelle Garnier à la présidence de l'Université Toulouse II ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 30 janvier 2025 ;

Vu l'avis du comité social d'administration (CSA) en date du 22 mai 2025 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 12 septembre 2025.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : MODALITE D'ORGANISATION DU SCRUTIN**

L'élection portant renouvellement partiel des représentants des personnels et des usagers au conseil de l'ISTHIA aura lieu par voie électronique dans les conditions présentées à l'annexe 1.

**ARTICLE 2 : DATE DE LA CONSULTATION ET CALENDRIER ELECTORAL**

Le vote électronique par internet se déroule à distance et sans interruption :

**du mardi 25 novembre 2025, 9h  
au jeudi 27 novembre 2025 à 16h30.**

Le calendrier électoral est fixé comme suit :

Date	Action
Lundi 6 octobre	Publication de l'arrêté électoral
Jeudi 9 octobre	Publication des listes électorales sur l'ENT 1ère Communication à destination de l'électorat : arrêté, consultation des listes électorales, informations du scrutin
Vendredi 24 octobre	Date limite de publication des listes électorales
Lundi 3 novembre	Ouverture du dépôt des candidatures (obligatoire), et le cas échéant des professions de foi, contre récépissé
Jeudi 6 novembre	Ouverture de la plateforme de vote 2 <sup>e</sup> Communication courriel à destination de l'électorat - Envoi des identifiants. Expéditeur : prestataire Neovote
Lundi 10 novembre	<b>17h.</b> Date limite de dépôt des candidatures
Vendredi 14 novembre	<b>14h, salle du conseil.</b> Comité électoral. Révision des candidatures
Lundi 17 novembre	Date limite de publication des candidatures sur l'ENT Présentation du rapport préliminaire 3 <sup>e</sup> Communication courriel à destination de l'électorat - Communication des listes de candidats. Expéditeur : UT2J
Vendredi 21 novembre	<b>9h30, PR 304 et visioconférence.</b> Formation et test blanc
Lundi 24 novembre	<b>10h.</b> Date limite de présentation des demandes de rectification et de réclamation contre les erreurs ou omissions sur la(les) liste(s) électorale(s) <b>14h, salle du conseil.</b> Scellement des urnes 4 <sup>e</sup> Communication courriel à destination de l'électorat – Annonce de l'ouverture du vote. Expéditeur : UT2J
<b>ELECTION</b>	
<b>Mardi 25. Ouverture du vote à 9h.</b>	
- 5 <sup>e</sup> Communication courriel à destination de l'électorat – Rappel des identifiants. Expéditeur : prestataire Neovote	
<b>Mercredi 26. Deuxième journée de vote</b>	
- 6 <sup>e</sup> Communication courriel à destination de l'électorat - Rappel de l'ouverture de la période de vote. Expéditeur : UT2J	
<b>Jeudi 27 : Troisième journée de vote</b>	
- Dépouillement. <b>17h, salle du conseil</b>	
Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales	Proclamation et affichage des résultats sur ENT et la plateforme de vote 7 <sup>e</sup> Communication courriel à destination de l'électorat - Résultats. Expéditeur : UT2J
Au plus tard dans les 5 jours à compter de la date de proclamation des résultats	délai de recours après de la CCOE
Au plus tard dans les 6 jours à compter de la date de notification de la décision de la CCOE. En l'absence de décision explicite de la CCOE, au plus tard dans les 6 jours à compter de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la CCOE	Date limite de recours devant le tribunal administratif de Toulouse

### ARTICLE 3 : SIÈGES À POURVOIR

La répartition des sièges à pourvoir est fixée comme suit :

Conseil de l'ISTHIA	Collège A	Collège B	Usagers
	1 siège	1 siège	4 titulaires et 4 suppléants

## **ARTICLE 4 : DUREE DU MANDAT**

Les représentants des personnels seront élus pour le mandat restant à courir du conseil de l'ISTHIA, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2029.

Les représentants des usagers seront élus jusqu'au terme du mandat de la totalité des conseillers usagers de l'ISTHIA, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2027.

## **ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES LISTES ÉLECTORALES**

Le Pôle Affaires Institutionnelles de l'Université Toulouse - Jean Jaurès, réalise le traitement de données à caractère personnel dédié à la constitution et transfert du fichier des électeurs au prestataire Neovote, et cela en vue de constituer les listes électorales pour l'élection des représentants des personnels et des usagers au conseil de l'ISTHIA.

La base légale du traitement ainsi que les principes de protection des données sont présentées à l'annexe 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : ELECTORAT**

### **6.1 Dispositions générales**

La qualité d'électeur s'apprécie au scellement des urnes.

### **6.2 Corps électoral**

La répartition par collège est définie par les articles D719-4 à D719-6-1 du code de l'éducation. L'identification de l'électorat par corps et collège est présentée à l'annexe 3.

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en faire la demande selon les modalités exposées à l'article 7.

## **ARTICLE 7 : LISTES ÉLECTORALES**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.

Les listes électorales seront affichées su l'ENT au plus tard le 24 octobre 2025.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la Présidente de l'université de faire procéder à son inscription au plus tard le jour du scellement des urnes soit le lundi 24 novembre 2025, 10h. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scellement des urnes, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Un formulaire dédié est disponible sur l'ENT, les demandes d'inscription sur les listes électorales doivent être adressées par voie électronique à l'adresse [elections.ut2@univ-tlse2.fr](mailto:elections.ut2@univ-tlse2.fr) (objet : « INSCRIPTION LISTES CONSEILS-ISTHIA») ou déposées en format papier au Pôle Affaires Institutionnelles (bureau PR233, bâtiment de la présidence, campus Mirail) aux horaires 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

## **ARTICLE 8 : SCRUTIN**

### **8.1 Mode de scrutin**

Le représentant des collèges concernés est élu au scrutin majoritaire à un tour.

Chaque électeur ne peut voter que pour le candidat appartenant à son collège, sans radiation ni adjonction de noms. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

## **8.2 Suppléants**

Conformément à l'article D719-20 du code de l'éducation, pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

## **8.3 Accès à la plateforme de vote**

Pour exercer leur droit de vote les électeurs se connectent via le réseau Internet sur la plateforme de vote conçue et mise à disposition de l'universitaire par le prestataire Neovote.

L'accès à la plateforme se fait via un lien URL indiqué sur les communications adressées par le prestataire lors de la transmission des identifiants. L'accès est également proposé par l'ENT, à espace consacré à ces élections.

Le site de vote est accessible 7J/7 et 24h/24 à partir du 6 novembre 2025. Puis, l'électeur pourra exprimer son vote du mardi 25 novembre, 9h00 au jeudi 27 novembre 2025, 16h30 au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone).

Les modalités de fonctionnement de la plateforme de vote sont précisées au 2.1 de l'annexe 1.

## **8.4 Postes informatiques à disposition de l'électorat**

Deux postes informatiques reliés au réseau Internet sont mis à disposition de l'électorat dans la salle CA001 de l'ISTHIA, au rez-de-chaussée du bâtiment Georges Candilis, campus Mirail, de 9h00 à 16h30.

## **8.5 Assistance de la plateforme de vote**

Pendant toute la période de vote un centre d'appel est chargé de répondre aux questions des électeurs. L'assistance téléphonique est accessible 24h/24 et 7J/7 par appel téléphonique pendant toute la durée du scrutin.

Pour toute demande relative à leur participation au scrutin les électeurs peuvent adresser également une demande par courriel à l'adresse : [elections.ut2@univ-tlse2.fr](mailto:elections.ut2@univ-tlse2.fr)

## **8.6 Sécurité du scrutin**

La plateforme choisie fait l'objet d'une expertise indépendante.

Le mode de répartition des clés de chiffrement sont précisées au 5.3.3 de l'annexe 1.

# **ARTICLE 9 : CANDIDATURES ET PROFESSIONS DE FOI**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

## **9.1. Dispositions générales**

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Nul ne peut présenter plusieurs candidatures.

## **9.2. Dépôt des candidatures**

Le dépôt de candidature est obligatoire, la date limite de dépôt est fixée au 10 novembre 2025, 17h.

Ce dépôt comporte obligatoirement le formulaire « Dépôt de candidature unique ».

Pour chaque candidature le candidat est à la fois délégué ; par cela, il sera convié notamment au comité électoral consultatif chargé de valider la recevabilité des candidatures.

Aucun dépôt de candidatures (listes de candidats ou candidatures individuelles) ne sera accepté s'il se présente incomplet.

### **9.3. Modalités de dépôt de candidatures**

Les candidatures sont déposées par voie électronique à l'adresse courriel [elections.ut2@univ-tlse2.fr](mailto:elections.ut2@univ-tlse2.fr). Le dépôt doit avoir lieu entre le 3 novembre 9h et le 10 novembre 2025, 17h. Après cette date plus aucune candidature ne sera acceptée. Les listes de candidats arrivées par voie électronique reçoivent un accusé de réception électronique qui aura valeur de récépissé.

Les candidatures peuvent être adressées par lettre recommandée à l'Université Toulouse – Jean Jaurès, Pôle Affaires Institutionnelles, Bâtiment de la présidence, 2e étage - bureau PR229, 5 allées Antonio Machado, 31058 Toulouse cedex 9.

L'avis de réception des candidatures adressées par voie postale fait office de récépissé. L'envoi des listes de candidats par voie postale doit impérativement tenir compte des délais d'acheminement postaux pour être reçues par l'établissement avant la date limite de dépôt. Les listes de candidats arrivées hors délai sont invalidées.

Aussi, une permanence sera assurée au campus du Mirail pour accueillir physiquement les candidatures. Le dépôt aura lieu dans le bureau PR229 du Pôle Affaires Institutionnelles, 2ème étage du bâtiment de la Présidence de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h, du 3 au 10 novembre 2025, 17h. Le dépôt des listes de candidats déposées physiquement sera confirmé par la remise d'un récépissé papier.

Les organisations et les candidats qui déposent leur candidature peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient. Les mêmes précisions figurent sur le bulletin de vote. Ces informations sont formalisées par les documents attestant de ces appartенноances ou soutiens.

Aucune candidature ou attestation n'est acceptée après la date limite de dépôt des candidatures, soit le 10 novembre 2025, 17h.

### **9.4. Professions de foi**

Chaque acte de candidature peut être accompagné d'une profession de foi.

La profession de foi est retranscrite sur une seule feuille recto-verso ou recto seul, format A4 pdf. Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées. Elles seront également transmises sous forme de fichier au format pdf, ne dépassant pas 5Mo, à [elections.ut2@univ-tlse2.fr](mailto:elections.ut2@univ-tlse2.fr)

Aucune profession de foi n'est acceptée après la date limite de dépôt des candidatures, soit le 10 novembre 2025, 17h.

### **9.5. Logotypes**

Les organisations et les candidats peuvent déposer leur logotype pour que celui-ci soit intégré au bulletin.

Les logotypes qui seront intégrés au bulletin de vote devront remplir les conditions suivantes : image en format jpg, png, bmp ou gif de plus de 200 pixels de côté et inférieures à 500Ko. Les logotypes qui ne seront pas conformes à ces prescriptions ne seront pas intégrés aux bulletins disponibles sur la plateforme de vote.

Les logos sont envoyés à l'adresse [elections.ut2@univ-tlse2.fr](mailto:elections.ut2@univ-tlse2.fr)

Aucun logotype n'est accepté après la date limite de dépôt des candidatures, soit le 10 novembre 2025, 17h.

#### **9.6. Recevabilité des candidatures**

Sont éligibles aux collèges concernés toutes les personnes constituant l'électorat dudit collège.

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La personne assurant la responsabilité de l'élection vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate l'inéligibilité de l'un des candidats d'une liste, elle réunit pour avis le comité électoral consultatif. Le cas échéant, elle demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, la personne assurant la responsabilité de l'élection rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D719-38 de code de l'éducation et à l'article 15 du présent arrêté, examine les contestations portant sur les opérations décrites à l'alinéa précédent pour les candidatures déposées pour ce scrutin.

Les candidatures enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

#### **9.7. Publication des professions de foi et des candidatures**

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage des professions de foi accompagnées des candidatures afférentes. Leur affichage numérique respecte l'ordre établi par le tirage au sort.

### **ARTICLE 10 : CONSTITUTION ET COMPETENCES DES BUREAUX DE VOTE**

La constitution et les compétences des bureaux de vote sont précisées au 5.2 et 5.3 de l'annexe 1.

### **ARTICLE 11 : DEPOUILLEMENT DES VOTES**

Le dépouillement aura lieu en distanciel jeudi 27 novembre 2025 à partir de 17h.

Le dépouillement est public.

A l'issue des opérations de dépouillement, le président de bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis à la personne assurant la responsabilité des élections.

### **ARTICLE 12 : PROCLAMATION ET PUBLICATION DES RESULTATS**

Les résultats sont proclamés, publiés sur l'ENT et sur le site internet de l'université dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

### **ARTICLE 13 : COMMUNICATION ELECTORALE**

La communication des élections est assurée par les services de l'Université Toulouse – Jean Jaurès et par le prestataire Neovote.

L'administration se réserve le droit d'augmenter le nombre des communications émanant directement des services de l'université et du prestataire Neovote.

La communication des élections assurée par les services de l'Université Toulouse – Jean Jaurès et par le prestataire Neovote est indépendante de la campagne électorale menée par les candidats.

#### **ARTICLE 14 : CAMPAGNE ELECTORALE**

La campagne est ouverte à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à l'issue des élections.

Comme dans toute communication, les propos injurieux ou diffamatoires sont répréhensibles pénalement.

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à l'affichage des candidatures, la distribution de tracts est autorisée à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, dans les locaux accessibles au public et en dehors des bureaux et des salles de cours.

A compter de l'affichage des candidatures, la distribution des professions de foi est autorisée pour les candidatures jugées recevables à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, dans les locaux accessibles au public et en dehors des bureaux et des salles de cours.

A compter de l'affichage des candidatures, l'affichage est autorisé dans les seuls espaces prévus à cet effet. Les opérations d'affichage et les supports affichés ne doivent pas supposer ou exposer à un quelconque danger ni les opérateurs de l'affichage ni le public.

Pendant le scrutin, toute campagne électorale est interdite à l'intérieur de la salle ou de l'espace où sont installés le matériel et la documentation de vote.

Les candidats ont la possibilité d'ouvrir des sites internet spécifiques pour la campagne électorale, ils peuvent également utiliser leurs sites personnels ou de leur organisation dans un but de propagande électorale. Cependant, la publicité commerciale est interdite à des fins de propagande.

Tout comportement occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble lors de l'organisation ou du déroulement des opérations électorales, et plus particulièrement dans l'utilisation qui peut être faite des réseaux sociaux et des autres outils numériques, pourra faire l'objet de sanctions.

#### **ARTICLE 15 : RE COURS**

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeur·rices, par le·la Président·e de l'établissement ou par le·la recteur·rice de région académique, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin, dans un délai de cinq jours suivant la proclamation des résultats.

Tout·e électeur·rice ainsi que le·la Président·e de l'établissement et le·la recteur·rice de région académique ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent.

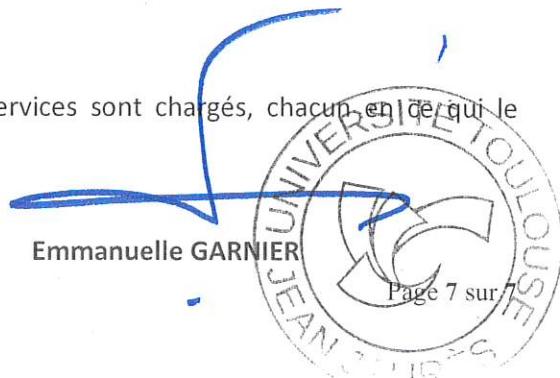
Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

#### **ARTICLE 16 : EXECUTION**

La Présidente de l'université et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 30 septembre 2025



## **ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN VUE DU RENOUVELLEMENT PARTIEL DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERS DU CONSEIL DE L'INSTITUT SUPÉRIEUR DU TOURISME DE L'HÔTELLERIE ET DE L'ALIMENTATION (ISTHIA)**

### **MODALITES D'ORGANISATION DU VOTE ELECTRONIQUE**

En vertu de l'article D719-36-1 du code de l'éducation et en application de la décision cadre adoptée par la Présidente de l'université pour l'organisation de scrutins électroniques à l'Université Toulouse - Jean Jaurès.

Les modalités de vote, par voie électronique, sont exclusives de toute autre modalité pour les scrutins identifiés *in fine* et se déroulant les 25, 26 et 27 novembre 2025.

#### **1- Principes du vote électronique par internet**

Tout·e électeur·e régulièrement inscrit·e sur les listes électorales se voit offrir l'accès au vote électronique par internet.

Le·la Président·e de l'université s'assure de la sincérité des opérations électorales.

La direction des affaires juridiques et institutionnelles, le délégué de la protection des données (DPO) et le prestataire Neovote, œuvrent à la sécurité des données personnelles des électeur·rices.

Le prestataire Neovote garantit le secret du scrutin et le caractère personnel, libre et anonyme du vote.

#### **2- Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet, calendrier et déroulement des opérations électorales**

Le système de vote électronique retenu est celui de la société Neovote, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 47, boulevard de Courcelles 75008 Paris.

##### **2.1 Modalités de fonctionnement**

Le système de vote électronique respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote est accessible aux électeur·rices 7J/7 et 24h/24 au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) dès réception de leurs identifiants, soit le 6 novembre 2025. A partir de cette date l'électeur·rice pourra se connecter pour consulter les listes électorales ;
- L'électeur·rice se connecte au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote et la donnée personnelle suivante : numéro de matricule du personnel ;
- L'identifiant personnel de l'électeur·rice lui est transmis par courriel à son adresse électronique institutionnelle ([extension@etu.univ-tlse2.fr](mailto:extension@etu.univ-tlse2.fr) ou [extension@univ-tlse2.fr](mailto:extension@univ-tlse2.fr)), avec une notice explicative ;
- Une fois connecté au site de vote, l'électeur·rice est invité à retirer un mot de passe, code aléatoire généré par le système de vote, dont la saisie est nécessaire pour valider chaque vote. L'électeur·rice peut choisir le canal de retrait de son mot de passe : email (différent à celui ayant reçu l'identifiant), sms ou serveur vocal. Le mot de passe que l'électeur·rice aura généré lui permettra de voter entre le mardi 25 novembre - 9h00 et le jeudi 27 novembre - 16h30 ;
- Pour voter, l'électeur·rice accède, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures (listes de candidat·es ou candidatures individuelles), lesquelles apparaissent simultanément à l'écran et aux

## ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN VUE DU RENOUVELLEMENT PARTIEL DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERS DU CONSEIL DE L'INSTITUT SUPÉRIEUR DU TOURISME DE L'HÔTELLERIE ET DE L'ALIMENTATION (ISTHIA)

professions de foi. L'électeur·rice est invité à exprimer son vote. L'intention de vote apparaît clairement à l'écran et peut être modifiée avant validation. La validation de l'électeur·rice par la saisie de son mot de passe rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote est ainsi conservé jusqu'au dépouillement.

- La transmission du vote et d'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur·rice a la possibilité de conserver.
- Le vote blanc est possible, il est rappelé que le vote blanc n'est pas comptabilisé dans les suffrages exprimés.
- Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par le serveur sont figés, horodatés et sellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

L'adresse URL du site de vote figure dans le courriel de communication de l'identifiant. De plus, l'université assure le renvoi vers le site du vote via le lien figurant l'ENT personnels.

Une notice informative accompagnera l'électeur·rice dans les différentes étapes du processus électoral.

La procédure de réassort, à l'attention des électeur·rices ayant perdu ou n'ayant pas reçu leur identifiant, permettra aux électeur·rices de recevoir leur identifiant personnel après authentification auprès de l'assistance téléphonique mise en place par Neovote. L'assistance téléphonique est accessible 24h/24 et 7J/7 par appel téléphonique pendant toute la durée du scrutin, via un Numéro Vert (service et appel gratuits) ou un numéro dédié (tarif d'une communication nationale).

Outre la procédure de réassort, l'assistance téléphonique est accessible 24h/24 et 7J/7 par appel téléphonique non surtaxée pendant toute la durée du scrutin, via un Numéro Vert (service et appel gratuits) ou un numéro dédié (tarif d'une communication nationale).

### 2.2 Calendrier de opérations

Le calendrier des opérations liées au processus du vote électronique, gérées par Neovote, est le suivant :

Etapes	Date et heure
Envoi n°1 des identifiants	Jeudi 6 novembre
Affichage des candidatures	Au plus tard mardi 18 novembre
Formation à destination des membres des bureaux de vote, des organisations et de l'administration	Vendredi 21 novembre, 9h30
Contrôle et scellement du système de vote	Lundi 24 novembre, 14h
Envoi n°2 rappel des identifiants	Mardi 25 novembre
Ouverture du vote	
Clôture du vote	Jeudi 27 novembre, 16h30
Opérations de dépouillement des urnes	Jeudi 27 novembre à partir de 17h00

### 2.3 Déroulement des opérations de dépouillement

La présence du·de la président·e du bureau de vote ou du·de la secrétaire et d'au moins deux délégué·es de liste parmi les détenteur·rices de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

## **ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN VUE DU RENOUVELLEMENT PARTIEL DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERS DU CONSEIL DE L'INSTITUT SUPÉRIEUR DU TOURISME DE L'HÔTELLERIE ET DE L'ALIMENTATION (ISTHIA)**

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le·la président·e du bureau de vote électronique centralisateur. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Le bureau de vote électronique centralisateur établit un procès-verbal dans lequel sont consignés les constatations faites au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin, les interventions effectuées sur le système électronique de vote, ainsi que les résultats du vote électronique par internet.

Le procès-verbal du vote présente le nombre de voix obtenues par chacune des listes de candidat·es et la répartition des sièges entre elles.

### **3- Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique et modalités de l'expertise du système de vote**

La société Neovote prendra en charge la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique.

La société Neovote assurera également la formation des membres des bureaux de vote électronique afin que, pendant toute la durée du scrutin, ils puissent d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système. Ladite formation comportera également des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Une expertise sera réalisée par un expert indépendant afin de vérifier le respect, par le système de vote, des dispositions du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 et de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvrira également les mesures particulières prises pour la mise en place des postes réservés.

Le rapport de l'expert sera transmis aux organisations et/ou candidat·es ayant déposé leur candidature au moins pour l'un des scrutins concernés par la présente annexe. La Commission nationale de l'informatique et des libertés pourra en demander la communication.

### **4- Composition de la cellule d'assistance technique**

La cellule d'assistance technique arrêtée par la Présidente de l'université en date du 17 décembre 2021, telle que mentionnée à l'article 3 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 est composée :

- du·de la directeur·rice général·e des services ;
- du·de la directeur·rice des affaires juridiques et institutionnelles ou son représentant ;
- d'un·e représentant·e du pôle affaires institutionnelles de la direction des affaires juridiques et institutionnelles ;
- du·de la directeur·rice de la direction des systèmes s'information ou son représentant ;
- du·de la délégué·e à la protection des données de l'Université Toulouse - Jean Jaurès ;
- du·de la Président·e ou ·de la Directeur·rice des opérations de la société Neovote.

Les membres de la cellule technique sont chargés de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

## ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN VUE DU RENOUVELLEMENT PARTIEL DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERS DU CONSEIL DE L'INSTITUT SUPÉRIEUR DU TOURISME DE L'HÔTELLERIE ET DE L'ALIMENTATION (ISTHIA)

### 5- Liste des bureaux de vote électronique, rôles respectifs et composition

#### 5.1 Liste des bureaux de vote

Conformément à l'article 3 du décret du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, il est constitué un bureau de vote électronique pour chacun des collèges concernés par le scrutin.

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins organisés pour la même période. Pour ce faire, il sera procédé à un tirage au sort parmi l'ensemble des délégué·es afin d'identifier un membre du bureau de vote pour chacun des scrutins concernés.

#### 5.2 Composition des bureaux de vote

Chaque bureau de vote électronique est composé :

- Du·de la Président·e de l'université ;
- d'un·e secrétaire, désigné·e par le·la Président·e de l'université ;
- d'un·e délégué·e de liste désigné·e par chacune des listes candidates et des candidat·es uniques aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un·e délégué·e par liste.

Le bureau de vote électronique centralisateur est composé :

- Du·de la Président·e de l'université ;
- d'un·e secrétaire, désigné·e par le·la Président·e de l'université ;
- d'un·e délégué·e tiré·e au sort parmi les listes candidates et les candidat·es uniques pour chacun des scrutins.

Dans chaque bureau, en cas d'absence ou d'empêchement, le·la Président·e de l'université est remplacé·e par le·la secrétaire.

#### 5.3 Rôle des membres des bureaux de vote

##### 5.3.1 Contrôle de la régularité des scrutins

Les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Pour ce faire, la société Neovote assure leur formation.

Les membres assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeur·rices ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués, pour le ou les scrutins les concernant.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeur·rices ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils auront accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes :

- Listes électorales ;
- Listes de candidat·es, candidat·es uniques et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements ;
- Liste d'émargement.

## **ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN VUE DU RENOUVELLEMENT PARTIEL DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERS DU CONSEIL DE L'INSTITUT SUPÉRIEUR DU TOURISME DE L'HÔTELLERIE ET DE L'ALIMENTATION (ISTHIA)**

Ces données pourront être consultées par les membres dans le périmètre du ou des scrutins dont ils ont été désignés délégués. De plus, ils auront accès à tout moment au journal des événements et pourront vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

Les membres des bureaux de vote ne peuvent ni se servir ni communiquer les informations qu'ils détiennent par les attributions qui sont accordées à leur rôle.

L'absence de neutralité des membres d'un bureau de vote est susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection.

### 5.3.2 Compétences particulières

En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation du·de la Président·e, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

### 5.3.3 Détection des clés de chiffrement

Conformément à l'article 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, les membres du bureau de vote électronique centralisateur détiennent les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Les clés de chiffrement seront attribuées dans les conditions suivantes :

- Une clé pour le·la président·e ;
- Une pour le·la secrétaire ;
- Une clé pour chacun des 4 délégué·es tiré·es au sort parmi les représentant·es des listes candidates ou des candidat·es uniques membres du bureau centralisateur.

En cas d'empêchement justifié des membres du bureau de vote centralisateur à détenir les clefs de chiffrement, la détention desdites clefs sera élargie aux membres du bureau de vote.

## **6 - Détermination des circonscriptions et des scrutins dans le cadre desquels les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage et modalités de cet affichage**

Les listes électorales, établies selon les modalités habituelles rappelées par l'arrêté électoral, seront consultables sur l'ENT au plus tard le 24 octobre 2025.

Sur la plateforme de vote électronique, la consultation en ligne de la liste électorale ne sera ouverte pour un scrutin donné qu'aux électeur·rices devant prendre part au scrutin, et cela à partir du 6 novembre 2025.

À l'issue du scellement du système de vote, soit le 24 novembre 2025, 14h, il ne pourra être prise en compte aucune demande de régularisation d'inscription sur les listes électorales.

## **7 - Modalités d'accès au vote pour les électeur·rices ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail**

Des postes informatiques reliés au réseau Internet et doté d'une imprimante sont disponibles pour les participants aux scrutins, sur chaque campus aux horaires habituels d'ouverture au public.

Les postes seront installés de manière à s'assurer que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote soient respectées.

## **ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN VUE DU RENOUVELLEMENT PARTIEL DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERS DU CONSEIL DE L'INSTITUT SUPÉRIEUR DU TOURISME DE L'HÔTELLERIE ET DE L'ALIMENTATION (ISTHIA)**

Les espaces ouverts aux électeur·rices sont précisés dans l'arrêté électoral.

### **8- Confidentialité**

Les personnels de l'université, les membres du(des) bureau(x) ainsi que le personnel intervenant pour le compte du prestataire Neovote sont tenus à l'obligation de confidentialité et de sécurité.

### **9- Archivage**

L'administration conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et au 50 de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidat·es avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

*Scrutins concernés :*

*Renouvellement total des conseils de l'IUT de Blagnac*

*Renouvellement total des représentant·es des personnels au conseil de l'ISCID*

*Renouvellement total des représentant·es des usager·ères au conseil de l'INSPE*

*Renouvellement partiel des représentant·es des personnels et des usager·ères aux conseils d'UFR et Département*

*Renouvellement partiel des représentant·es des personnels et des usager·ères au conseil de l'ISTHIA*

*Renouvellement partiel des écoles doctorales, collège des doctorant·es du conseil Allph@*

## Annexe 2. Mention d'Information RGPD

 UNIVERSITÉ TOULOUSE Jean Jaurès U	Gestion du traitement de données pour les élections portant renouvellement partiel des représentants des personnels et des usagers aux conseils d'UFR, département, école et institut	 Délégué à la protection des données DAJI_1125 ELECTIONS
---	---	--

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée du 1er juin 2019 et à l'article D719-17 du code de l'éducation, l'Université Toulouse - Jean Jaurès (UT2J) vous informe de la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel vous concernant.

Ce traitement ne fait pas l'objet, de la part de l'université, d'un transfert de données à caractère personnel en dehors de l'Europe.

La mise en conformité de ce traitement a été accompagnée par le délégué à la protection des données de l'UT2J. Pour tout renseignement complémentaire : [dpo@univ-tlse2.fr](mailto:dpo@univ-tlse2.fr)

La finalité de ce traitement « constitution des listes électorales en vue d'organiser les opérations de vote » permet de :

- Constituer les listes électorales ;

Les données à caractère personnel concernées par le traitement sont :

- N° INE/N° de matricule, civilité, nom, prénom, date de naissance, adresse courriel institutionnelle ([..@etu.univ-tlse2.fr](mailto:..@etu.univ-tlse2.fr) ou [..@univ-tlse2.fr](mailto:..@univ-tlse2.fr)), statut (personnel ou étudiant), niveau du diplôme d'inscription (pour les étudiants) et corps (pour les personnels)

Les personnels de l'université habilités à traiter les données et à assurer leur sécurité sont membres du :

- Pôle Affaires Institutionnelles de l'UT2J.
- Direction des ressources humaines.
- Direction des systèmes d'information.

Toute personne concernée par ce traitement de données à caractère personnel peut accéder et obtenir copie des données la concernant et les faire rectifier ces données. Toute personne concernée dispose également d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Afin d'exercer ces droits, le délégué à la protection des données (DPO) de l'université est l'interlocuteur désigné. Il est possible de le contacter via :

par courrier postal :

Université Toulouse - Jean Jaurès

Pôle Affaires Institutionnelles

5 Allée Antonio Machado

31058 Toulouse cedex 9

Ou par courriel électronique à l'adresse :

[elections.ut2@univ-tlse2.fr](mailto:elections.ut2@univ-tlse2.fr)

Si vous estimatez, après contacté le service identifié ci-avant, que vos droits sur vos données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation (plainte) à la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/webform/adresser-une-plainte>

L'université n'envisage pas de traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celles pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées pour la mise en œuvre du registre des traitements.

La mise en conformité de ce traitement a été accompagnée par le délégué à la protection des données de l'UT2J. Pour des informations complémentaires sur ce traitement vous pouvez vous rapprocher du délégué à la protection des données : [dpo@univ-tlse2.fr](mailto:dpo@univ-tlse2.fr)

Page 1 sur 1

## **COLLEGE A**

**Collège des professeurs des universités et personnels assimilés**, sont électeurs :

1. Les professeurs des universités titulaires affectés à l'UT2J, à condition d'être en position d'activité, d'être détachés ou mis à disposition de l'université, en délégation ou en congé longue maladie. Ce public est inscrit d'office dans les listes électorales.  
Les professeurs des universités en détachement sortant, mis à disposition d'un autre établissement, en disponibilité, en congé longue durée ou en congé parental ne sont pas électeurs.
2. Les personnels assimilés, titulaires, tels que les directeurs de recherche des EPST affectés dans l'une des unités de recherche de l'université, qui lui rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation, sont électeur dans la composante pédagogique concernée par l'élection à condition que l'unité de recherche de l'université dans laquelle il est affecté fasse partie de ladite composante. Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.
3. Les personnes recrutées en qualité de professeurs des universités associés ou invités (PAST). Ils sont inscrits à leur demande dans les listes électorales.
4. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en tant que professeurs des universités, pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD), apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement. Ils sont inscrits à leur demande dans les listes électorales.
5. Les agents contractuels recrutés en CDD par l'établissement en tant que professeurs des universités pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, à condition d'accomplir des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64H équivalent TD. Ces personnels sont inscrits à leur demande.
6. Les personnels de recherche contractuels recrutés en tant que directeur de recherche, pour une durée déterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'université sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation. Ils pourront prétendre au statut d'électeur dans la composante pédagogique concernée dès lors que l'UR fait partie de celle-ci. Ces personnels sont inscrits à leur demande.

## **COLLEGE B**

**Collège des autres enseignants-chercheurs, personnels assimilés et enseignants**, sont électeurs :

1. Les maîtres de conférences à condition d'être en position d'activité, d'être détachés ou mis à disposition de l'université, en délégation ou en congé longue maladie. Ce public est inscrit d'office dans les listes électorales.
  - a. Les maîtres de conférences en détachement sortant, mis à disposition d'un autre établissement, en disponibilité, en congé longue durée ou en congé parental ne sont pas électeurs.
2. Les personnels assimilés, titulaires et contractuels, tels que les chargés de recherche des EPST affectés dans l'une des unités de recherche de l'université, qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation, sont électeur dans la composante pédagogique concernée par l'élection à condition que l'unité de recherche de l'université dans laquelle il est affecté fasse partie de ladite composante. Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.

### **ANNEXE 3 - ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN VUE DU RENOUVELLEMENT PARTIEL DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERS DU CONSEIL DE L'INSTITUT SUPÉRIEUR DU TOURISME DE L'HÔTELLERIE ET DE L'ALIMENTATION (ISTHIA)**

3. Les enseignants du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré (PRAG, PRCE, professeurs EPS, PREC, CPE, PLP) à condition d'être en position d'activité, d'être détachés ou mis à disposition de l'université, en délégation ou en congé longue maladie. Ces publics sont inscrits d'office dans les listes électorales. Les enseignants en détachement sortant, mis à disposition d'un autre établissement, en disponibilité, en congé longue durée ou en congé parental ne sont pas électeurs.
4. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en tant qu'enseignant du 2<sup>nd</sup> degré, pour assurer des fonctions d'enseignement sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (128 HETD si la personne est recrutée sur un poste d'enseignant du 2<sup>nd</sup> degré). Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.
5. Les personnes recrutées en qualité de maitres de conférences associés ou invités (MAST). Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.
6. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en tant que maitres de conférences, pour assurer des fonctions d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD). Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.
7. Les personnels de recherche contractuels recrutés en tant que chargés de recherche, pour une durée déterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'université sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation. Ils pourront prétendre au statut d'électeur dans la composante pédagogique concernée par l'élection dès lors que l'UR fait partie de celle-ci. Ces personnels sont inscrits à leur demande.
8. Les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 HETD), à condition de faire la demande. Lorsque le doctorant fait le choix de faire partie du collège B, il ne peut plus voter au collège des usagers pour le scrutin concerné.
9. Les personnels enseignants non titulaires recrutés en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent au moins 64 HETD. Ces personnels sont inscrits à leur demande.

## **COLLEGE USAGERS**

Sont électeurs :

1. Les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.
2. Les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours. A l'exception des personnels de l'université.
3. Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Les étudiants étrangers sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.